

REPUBLIQUE FRANCAISE

dossier n° PA 085 234 11 C0001-V

Commune de Saint-Jean-de-Monts

demandeur : SOCIETE BATIPROMO, représenté par
M. Pajot Philippe

adresse terrain : Chemin des Sarrazines, à Saint-
Jean-de-Monts (85160)

**Arrêté autorisant la vente des lots avant l'exécution des travaux de finition en
application de l'article R. 442-13 a)**

LE MAIRE

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.442-1 et suivants et R. 442-1 et suivants relatifs aux lotissements notamment l'article L.442-10,

VU le Plan d'Occupation des sols de SAINT JEAN DE MONTS approuvé en dernier lieu le 17 Novembre 2009,

VU le Plan Local d'Urbanisme prescrit le 5 avril 2005,

VU l'arrêté municipal n° PA 085.234.11.C0001 du 19 Mai 2011 autorisant le lotissement « Les Sarrazines » situé Chemin des Sarrazines – 85160 St Jean de Monts,

VU l'arrêté modificatif n° PA.085.234.11.C0001-1M du 17 octobre 2011,

VU la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux pour une tranche des travaux reçue le 14/10/2011,

VU l'engagement pris par le lotisseur de terminer tous les travaux en mai 2014,

VU l'attestation de garantie de parachèvement des VRD du lotissement délivrée le 7 juillet 2011 par la Caisse Régionale de Crédit Mutuel de Loire-Atlantique et du Centre-Ouest dont le siège social est à 44326 NANTES CEDEX 3, centre d'affaires – agence promotion immobilière, 46, rue du Port Boyer, BP 92636,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le lotisseur est autorisé à procéder à la vente des lots avant l'exécution des travaux de finition ci-après désignés :

- la finition de la chaussée
- les trottoirs
- la signalisation routière
- la fourniture et la pose des candélabres

ARTICLE 2 :

En application de l'article R. 442-18 du code de l'urbanisme, les permis de construire pourront être délivrés dès lors que les équipements desservant chaque lot seront achevés.

Dans ce cas, le lotisseur fournira à l'acquéreur un certificat attestant, sous sa responsabilité, l'achèvement des équipements mentionnés ci-avant.

Ce certificat devra être joint à la demande de permis de construire.

ARTICLE 3 :

Tous les travaux visés par le présent arrêté devront être achevés au plus tard **en mai 2014**

ARTICLE 4 :

La garantie d'achèvement susvisée prendra fin soit à compter de l'achèvement des travaux constaté, conformément aux articles R. 462-1 à R. 462-10, soit en fonction de leur état d'avancement.

A SAINT JEAN DE MONTS, le
Le Maire,

17 NOV. 2011



Pour le Maire,
L'adjoint délégué
Jean-Yves GABORIT

En application des articles L. 315-1.1 et R. 42162.4 du code de l'urbanisme, la présente décision est transmise au représentant de l'Etat.
Elle est exécutoire à compter de la réception par celui-ci.